

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 344.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854-5.

BILL.

**Acte pour assurer l'audition plus efficace
des comptes publics.**

Reçu et lu la 1ère fois, vendredi, 23 mars,
1855.

Seconde lecture, vendredi, 30 mars, 1855.

L'Hon. M. CAYLEY.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

1855,]

BILL.

[No. 344.

Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics.

A TTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions Préambule.
pour l'audition plus prompte et plus efficace des comptes
publics de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la
Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du con-
5 sultement du conseil législatif et de l'assemblée législative de
la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et
sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour*
réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gou-
10 *vernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite
autorité, comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au gouverneur, par lettres
patentes sous le grand sceau de cette province, de constituer et
nommer, durant bon plaisir, un bureau d'audition dont le devoir
15 sera de faire de temps à autre, sous la direction et surintende-
dance de l'inspecteur général de cette province, rapport au dit
inspecteur général sur tous comptes mis devant le dit bureau,
tel que ci-après prescrit. Un bureau d'audition sera nommé.

II. Le dit bureau se composera du député inspecteur général
20 qui en sera président, et du commissaire des douanes pour le
temps d'alors, et d'un auditeur qui sera nommé par le gouver-
neur de cette province. Comment composé.

III. Le dit auditeur recevra un salaire de pas plus de
25 louis par année, et pourra être élu comme membre
de l'une ou l'autre branche de la législature. Salaire de l'auditeur.

IV. Il sera du devoir du député inspecteur général, comme
membre du bureau d'audition, d'examiner et faire rapport sur
toute demande ou émission d'ordres ou warrants d'argent,—
contresigner toutes débentures provinciales, chèques et reçus
30 du receveur général,—tenir un livre de débentures, qui contiendra
une entrée et description de toutes débentures maintenant
en circulation ou qui doivent être émises, indiquant la
date et l'émission, l'époque du rachat, celle de la cancellation,
et paiement de l'intérêt, et un compte d'intérêt—classer et tenir
35 balancé un livre qui sera appelé le livre des appropriations, contenant,
sous des titres séparés et distincts, un compte de toute
appropriation de deniers publics, soit permanente, soit tempo-
raire, inscrivant sous chaque titre les montants tirés à compte de
telle appropriation avec la date et le nom des personnes en
40 faveur desquelles il aura été émis des warrants ; et lorsque toute
telle appropriation sera épuisée, en notifier le gouverneur et le

département chargé de la surintendance du service, au compte duquel telle appropriation a été faite,—examiner et vérifier les divers comptes en rapport avec l'administration de la justice dans le Haut et le Bas Canada, les comptes courants des officiers de douane et d'accise,—et tenir les comptes de tous fonds spéciaux, aussi bien que les comptes publics de la province.

Devoirs du commissaire de douane.

V. Il sera du devoir du commissaire de douane, comme membre du bureau d'audition, de vérifier, examiner et contrôler les rapports des officiers de douane et d'accise.

Dépot de deniers reçus par des officiers de douane ou d'accise.

Pour quel objet ils pourront être retirés.

Des livres seront constamment tenus prêts à subir l'inspection.

VI. Tout officier des douanes ou de l'accise en cette province, recevant des deniers pour la couronne, les déposera en son nom d'office, de temps à autre, dans telle banque que le receveur général indiquera, et aucuns deniers ainsi déposés ne seront retirés, excepté pour être mis au crédit du receveur-général, sur l'ordre écrit ou chèque de tel officier qui les aura ainsi déposés, ou son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que tels deniers sont ainsi crédités; et tout tel officier tiendra son livre de caisse écrit jour par jour; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection et à l'examen du surintendant, ou de tout autre officier ou personne qui pourra être autorisé par l'inspecteur général à faire telle inspection et examen.

Devoirs de l'auditeur.

VII. Il sera du devoir de l'auditeur d'examiner, contrôler et vérifier les comptes et dépenses du département des travaux publics, et tous contrats faits par ou avec ce département, et aussi ceux du département des terres de la couronne, du département du bureau des postes et du bureau d'agriculture et des statistiques,—ceux de tous asiles provinciaux, hôpitaux, pénitentiaires et prisons, de l'université de Toronto, du collège du Haut Canada, et des surintendants d'éducation pour le Haut et le Bas Canada; aussi, tous comptes en rapport avec le département de l'adjudant-général et l'organisation et entretien de la milice et police provinciale,—de la quarantaine et de l'émigration; de tenir un registre des billets de banque émis et des garanties possédées en vertu des dispositions des actes pour le libre commerce de banque, et d'examiner les rapports et états de toutes banques d'épargne, banques incorporées et autres banques de la province,—d'examiner, contrôler et vérifier les comptes de toutes institutions ou établissements, soit d'éducation ou de charité, soit scientifiques ou autrement qui tirent tout leur support des deniers publics, et en général d'examiner et vérifier les comptes de toutes institutions, corps, établissements ou personnes soutenues à mêmes les fonds publics, et qui ne sont pas spécialement mentionnés ci-dessus.

Révision ultérieure des comptes par le bureau d'audition.

VIII. Tous comptes, après avoir été ainsi vérifiés dans leurs divers départements, seront révisés par le bureau, et par lui rapportés à l'inspecteur-général pour être par ce dernier définitivement révisés et approuvés.

IX. Il sera du devoir du dit bureau d'examiner et annuler le *scrip* pour terres et les débetures rachetés, le bureau ayant dans l'examen et annulation de tel *scrip* l'assistance du commissaire des terres de la couronne, et dans l'examen et annulation de telles débetures l'assistance du receveur-général; et le bureau s'assemblera au moins une fois dans chaque mois pour les fins mentionnées dans la présente section.

Examen et annulation de *scrip* de terres et de débetures.

X. Tous deniers publics, de quelque source de revenu public qu'ils proviennent, excepté du département des postes, et tous deniers formant partie des fonds spéciaux administrés par le gouvernement provincial, seront payés au crédit du receveur général de la province, par l'entremise de telles banques ou parties que le gouverneur en conseil prescrira et nommera de temps en temps; et la partie faisant tel dépôt en recevra des certificats en double qui seront transmis, l'un au receveur général, et l'autre au département auquel se rapporte le paiement.

Comment seront payés et déposés les deniers reçus pour les fins publiques.

XI. La dépense de deniers à même le trésor public sera toujours faite par un chèque tiré sur une banque sur warrant du gouverneur en conseil, le dit chèque étant signé par le receveur général, contresigné par l'inspecteur général, ou leurs députés respectifs dûment autorisés à cette fin.

Les deniers publics seront payés sur warrant et par chèque.

XII. Toutes les institutions et établissements entièrement soutenus par des allocations publiques, transmettront tous les trois mois (et plus souvent si l'inspecteur général le requiert) leurs comptes en détail, afin qu'ils soient examinés, accompagnés des pièces convenables sur l'emploi des deniers par eux reçus à même le trésor public; et dans tous les cas où tels comptes sont irréguliers, insuffisants, ou ne sont point rendus à sa satisfaction, l'inspecteur général enjoindra aux parties de suppléer à l'omission ou rectifier l'irrégularité, et suspendra toutes avances ultérieures en faveur de telle institution ou établissement jusqu'à ce que les dits comptes soient convenablement rendus.

Certaines institutions rendront compte tous les trois mois.

XIII. Les surintendants des écoles communes dans le Haut Canada et Bas Canada feront leurs rapports annuels le ou avant le trentième jour de janvier de chaque année, et toutes les autres institutions, associations, établissements et corps soutenus en tout ou en partie à même les deniers publics transmettront au bureau d'audition le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année des rapports complets et détaillés sur leur condition, administration et progrès avec tels tableaux statistiques que pourra de temps en temps demander le gouverneur en conseil, mais les dits rapports comprendront aussi les particularités suivantes :

Rapports des surintendants d'école communes; autres institutions.

Institutions d'éducation.

1. La composition du corps administratif ;
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou *lectureurs* ;
3. Le nombre de personnes instruites, indiquant celles qui ont moins de seize ans et celles qui ont plus ;
4. Le cours d'études généralement suivi et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de l'entretien de telle institution et les sources d'où les moyens proviennent.

10

Institutions scientifiques ou littéraires.

1. Les objets prééminents de l'institution ;
2. Le nombre de volumes dans leur bibliothèque, leur nature en général, et leur valeur ;
3. L'espèce et la valeur de leurs instruments ;
4. Le nombre et le sujet des lectures faites durant l'année alors dernière ;
5. Le nombre des membres inscrits sur les livres ;
6. Les revenus de l'institution, à part l'aide provinciale.

15

Institutions de charité et asiles.

1. Le corps administratif ;
2. Les objets spéciaux de l'institution, ses revenus à part l'aide provinciale.
3. Le nombre de personnes admises, soulagées ou renvoyées dans les douze derniers mois, et le nombre de celles qui restent sous traitement ou soins.

20

25

Les trésoriers des municipalités devant des deniers garantis sur le fonds consolidé d'emprunt municipal, feront des rapports annuels.

XIV. Le trésorier ou secrétaire de toute municipalité pour l'avantage de laquelle aucune somme d'argent aura été prélevée sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal; transmettra, aussi longtemps qu'aucune partie de telle somme ou que l'intérêt sur icelle restera due par telle municipalité, au bureau d'audition, le ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année un rapport certifié sur le serment du dit trésorier, devant quelque juge de paix, contenant le montant des propriétés imposables dans telle municipalité suivant le rôle ou rôles de cotisation alors dernier,—un compte exact de toutes les dettes et obligations de telle municipalité pour toutes

35

fins quelconque pour l'année alors dernière, et tels autres renseignements et particularités que le gouverneur en conseil pourra de temps en temps demander concernant les dettes et les ressources de telle municipalité.

5 XV. Si une corporation, officier ou personne refuse ou néglige de transmettre aucun compte, tableau ou rapport avec les pièces justificatives convenables à l'officier ou département auquel il est par le présent tenu de les transmettre, le ou avant le jour par le présent fixé pour la transmission d'iceux, telle corporation, officier ou personnes, pour tel refus ou négligence, forfaisra et payera à la couronne, pour les besoins publics de la province, la somme de _____, qui sera recouvrée avec frais, comme dette due à la couronne, et dans toute cour et toute manière que les dettes de la couronne peuvent être recouvrées; et dans toute action pour le recouvrement de telle somme, il sera suffisant de prouver par un témoin ou autre preuve que tel compte, tableau ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la couronne, et la charge de prouver qu'il a ainsi été transmis incombera au défendeur.

Pénalité contre les parties qui ne transmettront point les comptes tel que requis.

20 XVI. Lorsque l'inspecteur-général aura raison de croire que quelqu'officier ou personne a reçu des deniers pour la couronne, ou dont il est comptable à la couronne, ou qu'il a en ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas remboursés ou dûment employés et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra envoyer un avis à tel officier, personne, ou à ses représentants en cas de décès, le requérant dans un espace de temps, qui y sera désigné, et de pas moins de _____ ni de plus de _____ jours, à compter de la signification de tel avis, de rembourser et employer tels deniers et d'en rendre compte à l'inspecteur-général ou à l'officier qui sera nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est ainsi conformé; tel avis sera signifié par le shérif du district ou du comté où la signification sera faite, ou par son député, en délivrant une copie à l'officier ou à la personne à qui elle est adressée, ou en la laissant au lieu ordinaire de sa résidence, et le rapport du shérif avec un affidavit de telle signification sera une preuve conclusive d'icelle.

Avis aux personnes négligeant de rembourser des deniers reçus pour des fins publiques.

XVII. Si tel officier ou personne manque de rembourser, appliquer ou rendre compte de tels deniers, et de transmettre telles pièces justificatives comme susdit dans l'espace de temps limité par l'avis à lui signifié, l'inspecteur-général fera un compte entre tel officier ou personne et la couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de la signification d'icelui, et en délivrera une copie au procureur ou solliciteur-général, et telle copie sera une preuve suffisante pour corroborer une plainte ou autre procédé pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf

Procédures contre toute personne refusant de se conformer à tel avis.

au défendeur le droit de plaider et d'apporter en preuve toutes telles choses qui pourront être légales et propres à sa défense ; mais tel défendeur sera responsable des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement en icelle, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans tel avis, il avait remboursé ou employé les deniers y mentionnés, et en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec tel compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de tels deniers ou de rendre tel compte. 10

Procédures
contre les per-
sonnes des
comptes sans
les pièces jus-
tificatives.

XVIII. Lorsque tout tel officier ou personne comme susdit aura transmis un compte, soit avant ou après avis comme susdit, mais sans pièces justificatives, ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour quelque somme qu'il mettra à son crédit, l'inspecteur-général pourra notifier tel officier ou personne, en la manière mentionnée dans la section précédente, de transmettre des pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, dans l'espace de jours après la signification de l'avis ; et si telles pièces justificatives ne sont pas transmises dans l'espace de ce temps, l'inspecteur-général pourra faire un compte contre tel officier ou personne, sans égard aux sommes qu'il aura mises à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, et délivrer une copie de tel compte au procureur ou solliciteur-général, et telle copie sera une preuve suffisante pour corroborer une plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir en preuve toutes les choses qui pourront être légales et propres à sa défense ; mais tel défendeur sera responsable des frais de telle plainte ou procédure, quel que soit le jugement en icelle, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense, et pour sa décharge de toutes les sommes qu'on lui demande ; le dit avis sera signifié et le rapport de la signification du dit shérif aura le même effet, tel que prescrit dans la section précédente quant à l'avis y mentionné. 15 20 25 30 35

Personne employée à collecter des deniers publics sera responsable des pertes à raison de malversation ou négligence grossière, etc.

XIX. Si par raison de malversation ou d'inattention ou de négligence grossière de devoir, par un officier ou personne employée dans la collection ou administration du revenu, ou en collectant ou recevant tous deniers appartenant à la couronne pour les fins publiques de la province, une somme de deniers se trouve perdue pour la couronne, tel officier ou personne sera comptable de telle somme comme s'il l'eût collectée et reçue, et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention ou négligence grossière, en pareille manière que s'il l'eût collectée et reçue. 40 45

XX. Si aucun officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et qu'il ne les aura pas ainsi employés dans le temps ou de la manière prescrite en loi, ou si une personne ayant possédé une charge publique, et ayant cessé de la posséder, a en ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les aura pas ainsi employés, tel officier ou personne sera censé avoir reçu tels deniers pour la couronne pour les fins publiques de la province, et pourra être notifié par l'inspecteur-général de rembourser telle somme au receveur-général, et icelle pourra être recouvrée de lui comme une dette à la couronne, en la manière en laquelle les dettes à la couronne peuvent être recouvrées, et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle telle somme aurait dû être employée.

Deniers publics non appliqués remboursables au receveur-général.

XXI. Le dit bureau d'audition aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière pertinente à tout compte soumis à icelui pour audition, et tel serment ou affirmation pourra être administré à toute personne par un membre du bureau.

Le bureau d'audition pourra interroger des personnes sous serment.

XXII. Tout membre du bureau pourra, au nom d'icelui, demander, pendant le terme ou la vacance, à tout juge de la cour supérieure pour le Bas Canada, ou à l'une des cours supérieures de justice dans le Haut Canada, un ordre pour qu'un *subpœna* émane de la dite cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le dit bureau, aux temps et lieu mentionnés dans le dit *subpœna*, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte soumis au dit bureau, et (si le bureau le désire) d'apporter avec elle et produire au bureau tout document, papier ou chose qu'elle peut avoir en sa possession touchant aucun tel compte comme susdit; et le dit *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre du dit juge; et tout tel témoin pourra être assigné d'aucune partie de cette province, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émanera tel *subpœna* en la même manière que les témoins peuvent être assignés dans les poursuites civiles.

Le bureau d'audition pourra obtenir des *subpœnas* des cours supérieures.

XXIII. Si en raison de la distance à laquelle réside une personne dont le témoignage est requis par le dit bureau du lieu où se tiennent ses séances, ou pour toute autre cause, le bureau juge à propos d'émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du bureau, à tout officier ou personne y nommée, l'autorisant à prendre tels témoignages et lui en faire rapport; et tel officier ou personne étant d'abord assermenté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à tel témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau ou aucun de ses membres auraient eu si le témoignage

Le bureau pourra nommer des commissaires pour prendre des témoignages sur les comptes examinés par lui.

avait été reçu devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites un *subpœna* aux fins de faire comparaître toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui ; et tel *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel *subpœna* pourra émaner 5 sur la demande de tout membre du dit bureau pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le dit commissaire.

Pénalités contre les personnes qui refusent d'obéir à tel *subpœna*. XXIV. Si une personne assignée en la manière ci-dessus prescrite pour comparaître devant le dit bureau d'audition, ou 10 tout commissaire nommé comme susdit, manque, sans de bonnes raisons, de comparaître en conséquence, ou si sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manque à les produire, ou refuse d'être assermenté ou de 15 répondre à toute question légitime et pertinente, à elle soumise par le bureau ou par tel commissaire, telle personne forfira pour chaque telle offense une somme de vingt louis en faveur de la couronne, pour les besoins publics de la province, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes de la couronne, et pourra pareillement être traitée par la cour d'où 20 aura émané le *subpœna*, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendu coupable de mépris d'icelle.

Cet acte n'affaiblira pas tout recours accordé à la couronne par 8 Vict chap. 4. XXV. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé 25 affaiblir ou diminuer tout recours que la couronne possède maintenant pour recouvrer et prélever le paiement ou la remise de tout denier ou propriété appartenant à la couronne, pour les besoins publics de la province, et en la possession de tout officier ou personne quelconque en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte 30 pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial*, ou en vertu d'aucune autre loi ou acte, ou abroger ou invalider l'effet d'aucune disposition de l'acte cité en dernier lieu.